



Recueil officiel des lois fédérales

N° 48 15 décembre 1992

- 2392 Modifications de la législation militaire. LF
- 2394 Adaptation d'ordonnances d'exécution relatives à la procédure pénale militaire. O
- 2396 Encouragement de la gymnastique et des sports
- 2397 Services d'instruction des officiers (OIO)
- 2398 Constitution de réserves obligatoires de savons et préparations pour lessives
- 2399 Service de la sécurité aérienne
- 2401 Délégation des tâches de sécurité aérienne
- 2402 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)
- 2406 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)
- 2409 Assurance-chômage (OACI)
- 2411 Taux de cotisation en matière d'assurance-chômage
- 2412 Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage
- 2414 Prolongation de la durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage
- 2415 Surveillance des institutions d'assurance privés

Loi fédérale concernant des modifications de la législation militaire

du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988¹⁾,
arrête:

I

1. La procédure pénale militaire²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 211, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ ... Le produit revient au canton qui a procédé au recouvrement ou à la confiscation.

Art. 215 Frais d'exécution; action récursoire

¹ Les frais de l'exécution des peines et des mesures sont supportés par les cantons.

² Pour les frais de l'exécution des mesures prévues aux articles 43, 44 et 100^{bis} du code pénal suisse³⁾, les cantons ont un droit de recours contre les intéressés.

2. La loi fédérale sur l'organisation militaire⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al.

¹ La Confédération recrute, avec le concours des autorités cantonales, les hommes astreints au service militaire. Les frais de recrutement sont supportés par les cantons. Le Conseil fédéral organise les commissions de recrutement et règle la procédure.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1988 II 1293

²⁾ RS 322.1

³⁾ RS 311.0

⁴⁾ RS 510.10

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Le chiffre I/1 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

11 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

32213

¹⁾ FF 1991 I 1291

Ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances d'exécution relatives à la procédure pénale militaire

du 11 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 24 octobre 1979¹⁾ concernant la justice pénale militaire (OJPM) est modifiée comme il suit:

Art. 69 Encaissement des frais et des amendes

Les cantons encaissent les frais mis à la charge de la personne jugée et les amendes qui lui sont infligées. Le montant des frais doit être remis à la Confédération. Les amendes échoient au canton qui encaisse.

Art. 75

Abrogé

II

L'ordonnance du 29 octobre 1986²⁾ sur les contrôles militaires (ordonnance sur les contrôles PISA, OC PISA) est modifiée comme il suit:

Art. 153, 5^e al.

⁵ Les frais de l'exécution sont à la charge des cantons.

III

L'ordonnance du 1^{er} avril 1981³⁾ concernant les frais d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures prévues par le code pénal militaire (OFEM) est abrogée.

¹⁾ RS 322.2

²⁾ RS 511.22

³⁾ RO 1981 260, 1990 1594

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

11 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35610

Ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports

Modification du 25 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 octobre 1987¹⁾ concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports est modifiée comme il suit:

Art. 21, 1^{er} al.

¹ En accord avec le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le département détermine les personnes pour lesquelles la Confédération prend en charge la moitié ou la totalité des frais de voyage et le matériel en prêt pour lequel elle rembourse les frais de transport.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

25 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35599

¹⁾ RS 415.01

Ordonnance sur les services d'instruction des officiers (OIO)

Modification du 25 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 décembre 1986¹⁾ sur les services d'instruction des officiers (OIO) est modifiée comme il suit:

Remplacement d'expressions

Dans l'article 48, l'expression «vingt jours» est remplacée par «treize jours» et dans les articles 49 et 72, 1^{er} alinéa, l'expression «treize jours» est remplacée par «six jours».

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

25 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35601

¹⁾ RS 512.241

Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de savons et préparations pour lessives

Modification du 2 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 juillet 1983¹⁾ sur la constitution de réserves obligatoires de savons et préparations pour lessives est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² L'Office fiduciaire des fabricants et importateurs suisses de savons et produits de lessives (OFIFS) est compétent pour octroyer l'autorisation. Il agit sur mandat de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (Office fédéral).

Art. 5 **Retrait ou refus de licences générales**

L'Office fédéral peut, de son propre chef ou sur proposition de l'OFIFS, retirer ou refuser des licences générales lorsque l'importateur enfreint ou ne remplit pas les conditions liées à l'octroi de la licence générale, qu'elles concernent les réserves obligatoires ou l'exemption de l'obligation de constituer de telles réserves.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

2 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35572

¹⁾ RS 531.215.51

Ordonnance concernant le service de la sécurité aérienne

Modification du 25 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 1988¹⁾ concernant le service de la sécurité aérienne est modifiée comme il suit:

Art. 3, 1^{er} et 2^e al., première phrase

¹ La planification générale du service civil de la sécurité aérienne et les services prévus à l'article premier, lettres h et i, incombent à l'Office fédéral de l'aviation civile (l'office).

² Les services civils prévus à l'article premier, lettres a à f et k, sont en principe confiés à Swisscontrol, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne (la société). . . .

Art. 4, première phrase

Les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) ont valeur de directives pour la mise en œuvre des services de la circulation aérienne. . . .

Art. 5, 1^{er} al.

¹ L'office exerce la surveillance sur la sécurité aérienne civile.

Art. 11

Abrogé

¹⁾ RS 748.132.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

25 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35587

Ordonnance concernant la délégation des tâches de sécurité aérienne

Modification du 26 novembre 1992

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 mai 1988¹⁾ concernant la délégation des tâches de sécurité aérienne est modifiée comme il suit:

Annexe, ch. 12, 9 et 10

...

- | | | |
|-----------|--|--|
| 12 | Le contrôle d'approche | sur les aérodromes désignés par l'office. |
| 9 | Service d'étalonnage des aides-radio à la navigation | pour les installations de radionavigation civiles et militaires. |
| 10 | Services spéciaux en vue de sauvegarder la souveraineté sur l'espace aérien | |

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

26 novembre 1992

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

35588

¹⁾ RS 748.132.11

**Ordonnance
concernant la remise de moyens auxiliaires
par l'assurance-vieillesse
(OMAV)**

Modification du 9 octobre 1992

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 août 1978¹⁾ concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) est modifiée comme il suit:

Art. 2, titre médian et 2^e al.

Droit aux moyens auxiliaires

² Dans la mesure où la liste n'en dispose pas autrement, l'assurance fournit une contribution de 75 pour cent du prix net.

II

L'annexe est modifiée selon la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

9 octobre 1992

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

35563

¹⁾ RS 831.135.1

Liste des moyens auxiliaires**1 Prothèses**

- 1.51 *Prothèses fonctionnelles définitives pour les pieds et les jambes,*
dans la mesure où l'on peut escompter qu'elles permettront à l'assuré de se déplacer de manière autonome.

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les cinq ans. Il est possible de demander le remplacement des prothèses avant l'expiration de ce délai lorsqu'une modification du moignon le rend nécessaire.

- 1.52 *Prothèses définitives pour les mains et les bras,*

lorsqu'un assuré en a besoin pour conserver son autonomie ou accomplir ses travaux habituels.

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les cinq ans. Il est possible de demander le remplacement des prothèses avant l'expiration de ce délai lorsqu'une modification du moignon le rend nécessaire.

- 1.53 *Exoprothèses définitives du sein après mastectomie*

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les deux ans.

2 Orthèses

- 2.51 *Orthèses des jambes*

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les cinq ans. Il est possible de demander le remplacement des orthèses avant l'expiration de ce délai lorsque les conditions pathologiques l'exigent.

- 2.52 *Orthèses des bras*

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les cinq ans. Il est possible de demander le remplacement des orthèses avant l'expiration de ce délai lorsque les conditions pathologiques l'exigent.

4 Chaussures

- 4.51 *Chaussures orthopédiques sur mesure,*

lorsqu'elles sont adaptées individuellement à une forme ou à une fonction pathologique du pied, qu'elles remplacent un appareil orthopédique ou en constituent le complément indispensable; elles ne seront toutefois remises que s'il est impossible de fournir à l'assuré des

chaussures fabriquées en série – retouchées ou non – ou munies de supports plantaires.

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les deux ans, à moins que des raisons médicales ne justifient un nouvel achat de chaussures orthopédiques sur mesure avant l'expiration de ce délai.

5 Moyens auxiliaires pour le crâne et la face

5.51 *Prothèses de l'œil en verre*

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les deux ans.

5.52 *Epithèses faciales*

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les deux ans.

5.56 *Perruques,*

lorsque l'absence de chevelure modifie l'apparence extérieure de l'assuré.

L'assurance participe aux coûts à raison de 1000 francs maximum par année civile.

5.57 *Appareils acoustiques pour une oreille,*

lorsque l'assuré souffre de surdité grave, que la pose d'un appareil permet d'améliorer notablement la capacité auditive et que les contacts de l'assuré avec son entourage sont ainsi considérablement facilités.

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les cinq ans. Il est possible de demander le remplacement des appareils acoustiques avant l'expiration de ce délai lorsqu'une modification notable de l'acuité auditive l'exige.

Si l'assuré avait déjà droit à un tel appareil dans l'assurance-invalidité, ce droit est maintenu au moins dans la même mesure dans l'AVS.

5.58 *Appareils orthophoniques après opération du larynx*

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les cinq ans.

9 Fauteuils roulants

9.51 *Fauteuils roulants sans moteur,*

lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés continuellement et durablement.

L'assurance prend en charge la totalité des frais de location d'un fauteuil roulant.

11 Moyens auxiliaires pour handicapés de la vue

11.57 *Lunettes-loupes,*

destinées aux assurés gravement handicapés de la vue qui ne peuvent lire que par ce moyen.

La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les cinq ans.

35563

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)

Modification du 9 octobre 1992

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 1976¹⁾ concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) est modifiée comme il suit:

Art. 7, 3^e al.

³ Pour les frais d'entretien et d'utilisation de moyens auxiliaires, l'assurance accorde une contribution annuelle atteignant jusqu'à la moitié du montant mensuel minimum de la rente ordinaire simple de vieillesse. Les frais d'entretien et d'utilisation de véhicules à moteur ne sont pas pris en charge par l'assurance.

Annexe

L'annexe est modifiée comme il suit:

2 Orthèses

2.01 *Orthèses des jambes*

2.02 *Orthèses des bras*

2.03 *Orthèses du tronc,*

en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut pas être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

2.04 *Orthèses cervicales*

3 Abrogé

4.02 *Retouches coûteuses faites à des chaussures fabriquées en série ou à des chaussures orthopédiques fabriquées en série*

¹⁾ RS 831.232.51

- 5 Moyens auxiliaires pour le crâne et la face**
- 5.07 *Appareils acoustiques en cas de déficience de l'ouïe,*
lorsqu'un tel appareil améliore notablement la capacité auditive et les possibilités de communication de l'assuré avec son entourage.
- 5.08 *Appareils orthophoniques après opération du larynx*
- 6 Abrogé**
- 7 Lunettes et verres de contact**
- 8 Abrogé**
- 9 Ne concerne que le texte allemand**
- 9.01 *Ne concerne que le texte allemand*
- 9.02 *Ne concerne que le texte allemand*
- 10 Véhicules à moteur et véhicules d'invalides,**
destinés aux assurés qui, exerçant d'une manière probablement durable une activité leur permettant de couvrir leurs besoins, ne peuvent se passer d'un véhicule à moteur personnel pour se rendre à leur travail.
- 10.05 *L'astérisque (*) est supprimé*
- 11.05* *Magnétophones,*
destinés aux aveugles et graves handicapés de la vue qui, sans ces appareils, ne pourraient exercer une activité lucrative ou accomplir leurs travaux habituels.
- 13 Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail**
- 13.04* *Frais d'aménagement, nécessités par l'invalidité, de locaux au lieu de travail et dans le champ d'activité habituel de l'assuré (énumération supprimée)*
- 13.05* *Installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation,*
si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels.
- 13.06* *Abrogé*
- 14.01 *Installations de WC-douches et WC-séchoirs, ainsi que compléments aux installations sanitaires existantes,*

lorsque des assurés ne peuvent faire seuls leur toilette sans de telles installations.

14.04 *Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité:*

Adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité, déplacement ou suppression de cloisons, élargissement ou remplacement de portes, pose de barres d'appui, mains courantes et poignées supplémentaires, suppression de seuils ou construction de rampes de seuils, pose d'installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-aveugles.

14.05 *Fauteuils roulants permettant de monter et descendre des escaliers et installation de rampes,*

pour les assurés qui ne peuvent pas quitter leur logement sans un tel aménagement.

15.06 *La dernière phrase est supprimée.*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

9 octobre 1992

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

35564

Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)

Modification du 11 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 31 août 1983¹⁾ sur l'assurance-chômage est modifiée comme il suit:

Art. 6, 1^{er} et 3^e al.

¹ Au terme de l'exercice d'une activité à caractère saisonnier ou au terme de l'exercice d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents ou les rapports de service de durée limitée, le délai d'attente est d'un jour.

³ Pour les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation, le délai d'attente est de cinq jours. Les handicapés n'ont pas de délai d'attente à subir au terme d'une formation ou d'une reconversion prise en charge par l'assurance-invalidité.

Art. 21, 1^{er} à 3^e al.

¹ Après s'être annoncés à l'office du travail, les assurés doivent s'y présenter personnellement conformément aux prescriptions du canton une fois par semaine, ce aux fins de placement ainsi que de contrôle de leur aptitude au placement.

² *Abrogé*

³ Sur proposition de l'autorité cantonale, l'OFIAMT peut, pour des cas exceptionnels de durée limitée, autoriser d'autres allègements du contrôle lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Art. 25, 1^{er} al., let. a

¹ L'autorité cantonale peut, pour alléger le contrôle obligatoire, ordonner dans des cas particuliers que:

a. *Abrogée*

¹⁾ RS 837.02

Art. 31 Avance
(art 20, 4^e al., LACI)

L'assuré a droit à une avance convenable correspondant aux jours contrôlés lorsqu'il rend vraisemblable son droit aux indemnités.

Art. 72 Prescriptions de contrôle
(art. 49 LACI)

¹ Les travailleurs qui subissent une interruption de travail en raison d'intempéries n'ont, en règle générale, pas à timbrer.

² L'autorité cantonale peut toutefois ordonner le timbrage.

Art. 88, renvoi du titre médian et 2^e al.
(art. 63 LACI)

² Les frais de projet, de capital investi et de locaux seront pris en compte lorsque les circonstances le justifient.

Art. 97, 2^e al.

² Les frais de projet, de capital investi et de locaux seront pris en compte lorsque les circonstances le justifient.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

11 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Felber
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance concernant le taux de cotisation en matière d'assurance-chômage

du 11 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 4, 2^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage,
arrête:

Article premier Taux de cotisation

Le taux global de cotisation selon l'article 4 de la loi sur l'assurance-chômage est fixé à 2 pour cent.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 24 juin 1992²⁾ concernant le taux de cotisation en matière d'assurance-chômage est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

11 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35589

RS 837.044

¹⁾ **RS 837.0**

²⁾ **RO 1992 1371**

Ordonnance

concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage

du 11 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 22, 5^e alinéa, et 27, 5^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Article premier Nombre maximum d'indemnités journalières

¹ Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation d'au moins six mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 300 indemnités journalières au maximum s'ils:

- a. ont 55 ans ou plus dans l'année; ou
- b. reçoivent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire ou qu'ils en ont prétendu une et que leur demande ne semble pas vouée à l'échec; ou
- c. ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité.

² Les assurés qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa premier ont droit à:

- a. 170 indemnités journalières au plus s'ils peuvent prouver qu'ils ont cotisé durant au moins six mois ou qu'ils sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation;
- b. 250 indemnités journalières au plus s'ils peuvent prouver qu'ils ont cotisé pendant au moins douze mois;
- c. 300 indemnités journalières au plus s'ils peuvent prouver qu'ils ont cotisé pendant au moins dix-huit mois.

Art. 2 Suppression de la réduction des indemnités journalières

La réduction de l'indemnité journalière (art. 22, 3^e al., LACI) est supprimée.

Art. 3 Restriction du champ d'application

En cas d'amélioration de la situation du marché du travail, le Département fédéral de l'économie publique peut restreindre le champ d'application géographique des mesures prévues à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, et à l'article 2, compte tenu notamment du taux de chômage, de la structure du chômage et de son évolution.

RS 837.115

¹⁾ RS 837.0

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1992¹⁾ concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

11 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35590

¹⁾ RO 1992 655

Ordonnance concernant la prolongation de la durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage

du 11 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 35, 2^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Article premier

La durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décompte.

Art. 2

En cas d'amélioration de la situation du marché du travail, le Département fédéral de l'économie publique peut restreindre le champ d'application géographique de la mesure prévue à l'article premier, compte tenu notamment de la structure du chômage et de son évolution.

Art. 3

L'ordonnance du 25 avril 1990²⁾ concernant la prolongation de la durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage est abrogée.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

11 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35591

RS 837.116

¹⁾ RS 837.0

²⁾ RO 1990 668

Ordonnance sur la surveillance des institutions d'assurance privées

Modification du 11 novembre 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1931¹⁾ sur la surveillance des institutions d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance; OS) est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 21, 3^e alinéa, et 42, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 23 juin 1978²⁾ sur la surveillance des institutions d'assurance privées (loi sur la surveillance des assurances; LSA);

vu l'article 25, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 4 février 1919³⁾ sur les cautionnements des sociétés d'assurances (loi sur les cautionnements);

vu l'article 42 de la loi fédérale du 25 juin 1930⁴⁾ sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurances sur la vie (loi de garantie),

I. Le fonds de sûreté

Titre précédant l'article premier

Section 1: Dispositions générales

Art. 1^{er}, titre médian et 3^e al.

Principes

³ Des fonds de sûreté séparés peuvent être constitués pour les contrats en monnaies étrangères du portefeuille d'assurances suisse.

Art. 2, titre médian

Conservation des biens à l'étranger

¹⁾ RS 961.05

²⁾ RS 961.01

³⁾ RS 961.02

⁴⁾ RS 961.03

Titre précédant l'article 4

Section 2: Débit du fonds de sûreté

Art. 4, titre médian

Garantie supplémentaire

Art. 5, titre médian

Montant minimum du fonds de sûreté

Art. 6, titre médian

Calcul du débit

Art. 7, titre médian

Communication du débit

Art. 8, titre médian

Présentation séparée des éléments du débit

Art. 9, titre médian

Registres techniques

Art. 10, titre médian

Découvert du fonds de sûreté

Art. 11, titre médian

Excédent du fonds de sûreté

Titre précédant l'article 11a

Section 3: Constitution du fonds de sûreté

Art. 11a, titre médian

Dispositions générales

Art. 12, titre médian, et 1^{er} al., let. f

Placements admis

¹ Peuvent être affectés au fonds de sûreté:

- f. Les immeubles situés à l'étranger qui sont propriété de l'institution d'assurance, ainsi que les sociétés immobilières étrangères dont plus de 50 pour cent des actions appartiennent à l'institution.

Art. 12a, titre médian, 1^{er} al., let. e et 4^e al.

Limites

¹ Les biens mentionnés à l'article 12 peuvent être affectés au fonds de sûreté dans les limites suivantes:

- e. Pour les placements visés par l'article 12, 1^{er} alinéa, lettre f: 5 pour cent du débit.

⁴ *Abrogé*

Art. 12b Limites applicables aux fonds de sûreté séparés

¹ Seule la limite fixée à l'article 12a, 2^e alinéa, est applicable au fonds de sûreté de la partie épargne des assurances sur la vie liées à des participations.

² Les créances par débiteur et les actions par société ne peuvent pas excéder par catégorie 5 pour cent du débit de chaque fonds de sûreté destiné à la garantie du portefeuille suisse en monnaies étrangères; en outre, seules les limites de l'article 12a, 2^e et 3^e alinéas, lettre b, sont applicables à ces fonds.

Art. 13, titre médian

Exceptions

Art. 14, titre médian

Congruence

Titre précédant l'article 16

Section 4: Evaluation des biens pour le fonds de sûreté

Art. 16 Papiers-valeurs à intérêt fixe

¹ L'institution d'assurance détermine la valeur maximale des papiers-valeurs qui portent un intérêt fixe, sont remboursables à une date déterminée ou selon un plan d'amortissement et sont libellés en une monnaie donnée, à l'exception des créances garanties par gages immobiliers, d'après:

- a. La méthode mathématique ou
b. La méthode scientifique ou linéaire de l'Amortized Cost.

² Elle évalue les papiers-valeurs convertibles portant un intérêt fixe au maximum à leur valeur vénale. Lorsque des créances sont incertaines, il faut en tenir compte pour les évaluer.

³ Elle évalue les créances inscrites dans le livre de la dette de la Confédération selon la loi fédérale du 21 septembre 1939¹⁾ sur le livre de la dette de la Confédération.

⁴ Pour les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée, les règles de l'article 46h, 1^{er} alinéa, sont applicables aux papiers-valeurs mentionnés au 1^{er} alinéa.

Art. 16a Actions et papiers-valeurs similaires

¹ L'institution d'assurance évalue les actions, les bons de jouissance ou de participation, les certificats d'option ainsi que les parts sociales et de fonds de placements jusqu'à concurrence de 90 pour cent au plus de leur valeur au cours de la bourse.

² A défaut d'une valeur au cours de la bourse, l'Office des assurances détermine la valeur d'affectation.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas sont applicables également aux participations à d'autres entreprises ou aux papiers-valeurs similaires à ceux énumérés au 1^{er} alinéa.

Art. 16b Autres biens mobiliers

¹ L'institution d'assurance évalue les autres biens mobiliers, y compris les créances garanties par un gage immobilier, les créances comptables et les dépôts à terme, compte tenu de leur sûreté et de leur rendement, à une somme qui ne peut toutefois dépasser leur valeur nominale.

² Elle évalue selon les règles du 1^{er} alinéa les papiers-valeurs à intérêt variable, pour autant que le taux d'intérêt offre un rendement supérieur d'un ½ pour cent au moins à la moyenne pondérée des taux d'intérêts techniques ayant servi l'année précédente au calcul des réserves mathématiques; sinon ces papiers-valeurs seront évalués de telle façon que ce rendement minimum soit atteint pour le reste de la période à courir.

³ Pour les institutions d'assurance soumises à la surveillance simplifiée, les règles de l'article 46h, 1^{er} alinéa, sont applicables aux papiers-valeurs mentionnés au 2^e alinéa.

Art. 16c Valeurs libellées en monnaies étrangères

L'institution d'assurance ne peut convertir en francs suisses les valeurs libellées en monnaies étrangères à un cours dépassant le cours moyen des devises au moment de l'évaluation.

¹⁾ RS 612.1

Art. 16d Immeubles et sociétés immobilières

¹ L'institution d'assurance affecte les immeubles qui sont propriété directe de la société jusqu'à concurrence de 90 pour cent au plus de leur valeur estimative.

² La valeur d'affectation des sociétés immobilières dont plus de 50 pour cent des actions appartiennent à l'institution d'assurance est fixée par l'Office des assurances. Celui-ci se fonde sur la valeur d'estimation des immeubles et tient compte d'éventuels engagements.

Art. 16e Fonds de sûreté séparé pour la partie épargne des assurances sur la vie liées à des participations

¹ Les biens servant à la garantie de la partie épargne des assurances sur la vie liées à des participations sont affectés au fonds de sûreté pour leur valeur au bilan.

² La valeur au bilan des papiers-valeurs est estimée selon l'article 46a, 4^e alinéa.

Art. 16f Choix de la méthode d'évaluation

¹ Pour l'évaluation de l'ensemble des titres visés par l'article 16, 1^{er} alinéa, l'institution d'assurance doit opter soit pour l'évaluation mathématique, soit pour l'évaluation selon la méthode de l'Amortized Cost.

² La méthode choisie ne peut être changée qu'avec l'autorisation de l'Office des assurances.

³ Si l'institution d'assurance passe de l'évaluation mathématique à la méthode de l'Amortized Cost, la dernière évaluation au bilan des papiers-valeurs déjà placés avant ce changement doit être considérée comme le prix d'acquisition. Ce prix permettra de déterminer l'amortissement ou la réévaluation nécessaire pour atteindre la valeur de remboursement.

Art. 16g Evaluation selon la méthode mathématique

¹ La valeur mathématique est égale à la valeur actuelle du capital et des intérêts futurs. La valeur actuelle et les intérêts sont calculés sur la base du temps restant à courir si celui-ci est fixe ou du plan d'amortissement.

² Pour les créances qui peuvent être remboursées par anticipation ou en tout temps, l'institution d'assurance se place dans l'hypothèse qui conduit à la valeur mathématique la plus faible.

³ Le taux servant au calcul de la valeur actuelle du capital et des intérêts doit dépasser d'au moins ½ pour cent la moyenne arithmétique pondérée des taux ayant servi l'année précédente au calcul des réserves mathématiques.

⁴ S'il y a de justes motifs, l'Office des assurances peut prescrire, pour le calcul de la valeur mathématique, l'application d'un taux plus élevé à l'ensemble ou à une partie des créances évaluées à la valeur mathématique.

Art. 16h Evaluation selon la méthode de l'Amortized Cost

¹ Pour la méthode scientifique de l'Amortized Cost, la différence entre prix d'acquisition et valeur de remboursement doit être comptabilisée à chaque boucllement du bilan, sous forme d'amortissement ou de réévaluation, de manière à ce que le titre conserve jusqu'à son échéance le rendement de la valeur d'acquisition («yield to maturity»).

² Pour la méthode linéaire de l'Amortized Cost, la différence entre prix d'acquisition et valeur de remboursement doit être répartie sur la période qui reste à courir en sommes égales, à comptabiliser comme amortissement ou réévaluation à chaque boucllement du bilan.

Art. 17, titre médian

Admission des immeubles

Art. 18, titre médian

Admission des biens

Art. 19, titre médian

Evaluation ordonnée par l'Office des assurances

*Titre précédant l'article 20***Section 5: Le registre du fonds de sûreté***Art. 20, titre médian*

Inscription et radiation

Art. 21, titre médian

Inscription d'un immeuble

Art. 22, titre médian

Tenue du registre

*Titre précédant l'article 23***Section 6: Etat des valeurs***Art. 23, titre médian*

Communication de l'état des valeurs

*Titre précédant l'article 24***Section 7: Vérifications***Art. 24, titre médian*

Vérifications par l'Office des assurances

Art. 25, titre médian

Existence et conservation des biens

Art. 26, titre médian

Approbation du lieu de conservation

*Titre précédant l'article 27***Section 8: Retrait de biens du fonds de sûreté***Art. 27, titre médian*

Retrait avec avis

Art. 28, titre médian

Retrait sans avis

Art. 46a, 1^{er} et 3^e al.

¹ Les institutions d'assurance suisses déterminent la valeur au bilan des papiers-valeurs qui portent un intérêt fixe, qui sont libellés en une monnaie donnée et sont remboursables à une date déterminée ou selon un plan d'amortissement au maximum à leur valeur mathématique ou à la valeur obtenue selon la méthode de l'Amortized Cost (méthode scientifique ou linéaire); font exception les papiers-valeurs représentant des titres garantis par gage immobilier.

³ Avec l'autorisation de l'Office des assurances, les institutions d'assurance peuvent estimer les papiers-valeurs concernant les domaines d'activité à l'étranger selon les prescriptions du droit de surveillance des pays concernés.

Art. 46b

¹ Les articles 16f, 16g et 16h sont applicables par analogie au calcul de la valeur mathématique ou de la valeur obtenue par la méthode de l'Amortized Cost.

² L'Office des assurances peut modifier la différence de taux mentionnée dans les articles 16b, 2^e alinéa, et 16g, 3^e alinéa, si l'évolution à long terme du niveau de l'intérêt sur le marché des capitaux en fait apparaître l'utilité.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1992.

11 novembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35603

AS-1992-48 vom 15.12.1992 (S. 2391-2422)

RO-1992-48 du 15.12.1992 (p. 2391-2422)

RU-1992-48 del 15.12.1992 (p. 2391-2422)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Datum	15.12.1992
Date	
Data	
Seite	2391-2422
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 183

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.